



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COM**

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 066-216602177-20240130-DELIB12024-DE

Berger
Levrault

SEANCE DU 30 JANVIER 2024

Nombre de membres afférents au conseil : 19
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 11+ 3 pouvoirs
Date de la convocation : 25/01/2024
Date d'affichage : 25/01/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ATTARD Rémy, Maire.

Présents : ATTARD Rémy, ALBERT Jeannine, BAJ FRELIN Véronique, CAZALS Jean-François, CORBACHO Laurent, DUFOUR Laurence, FERNANDEZ Pierre, HITA José, RIBES Chrystelle, ROZIE Jean-Michel, VIDAL Mélanie.

Absents : BOUDON Matthieu, BOUSQUET Jérôme, GERBAUD Grégory, QUINTA Christèle, SALVADOR Julien.

Procurations : M. BRETEAU Philippe à Mme ALBERT Jeannine, Mme JULIAN Vanessa à Mme VIDAL Mélanie, Mme MIR Laure à M. CAZALS Jean-François.

Secrétaire de séance : Mme DUFOUR Laurence a été nommée secrétaire de séance.

**DELIBERATION N°1/2024 : DEFINITION DE ZONES D'ACCELERATION
DE PRODUCTION DES ENERGIES RENOUVELABLES**

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation terrestre de productions d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (L. 141-5-3 du Code de l'Energie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projet seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Monsieur le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause, l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local, ...),

- L'article L.314-41 du Code de l'Energie prévoit que les candidatures pour l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projet de financer notamment des projets portés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.
- Les communes identifient les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Dans cet objectif, l'Etat a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

CONSIDERANT l'absence de potentiel ou le faible potentiel du territoire communal pour les énergies renouvelables de type géothermie, méthanisation, filière bois domestique et réseau de chaleur biomasse, hydraulique,

CONSIDERANT que le conseil municipal s'est déjà prononcé défavorablement à l'implantation d'éoliennes sur le territoire des Aspres (délibération 8/2018 du 29 janvier 2018 et délibération 49/2019 du 18 septembre 2019 émettant un avis défavorable au projet éolien de Passa),

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préserver la qualité du cadre de vie et la qualité des paysages dans les Aspres,

CONSIDERANT que la commune souhaite se concentrer sur la production d'énergie photovoltaïque, énergie renouvelable qui semble la moins créatrice d'externalités négatives,

CONSIDERANT que la production d'énergie photovoltaïque est déjà fortement développée sur le territoire communal avec 252 sites de production d'électricité par l'énergie photovoltaïque (source : « Bilan mon Territoire » d'ENEDIS),

CONSIDERANT que le ratio production/ consommation d'électricité est largement supérieur à la moyenne départementale : Trouillas consomme 8 710 Mkw et produit 27 152 Mwh, soit un ratio de 311.7 % contre 40,6 % au niveau départemental (source : « Bilan mon Territoire » d'ENEDIS),

CONSIDERANT que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) de la commune rappelle le caractère agricole de la commune, son réseau hydrographique, la végétalisation associée, le tout témoignant d'une richesse agri-naturelle qu'il convient de valoriser,

CONSIDERANT que de ce fait, un des objectifs du P.A.D.D. est d'encadrer le développement des énergies renouvelables et de veiller à la compatibilité des projets avec les enjeux paysagers et environnementaux,

CONSIDERANT la mise en œuvre d'une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur un périmètre de 1 496 ha correspondant aux espaces ruraux de la commune qui aboutira à une restructuration cadastrale des propriétés communales et éventuellement à une réduction des parcelles en friche,

CONSIDERANT qu'il convient de prioriser des espaces artificialisés et en particulier les toitures en zone urbanisée,

CONSIDERANT que la zone agricole située entre l'A9 et la LGV est déjà fortement impactée par ces deux infrastructures et qu'il existe déjà des installations photovoltaïques dans ce secteur,

Monsieur le Maire propose d'identifier les zones d'accélération pour l'implantation terrestre de productions d'énergies renouvelables suivantes :

TYPE D'ENERGIE « ENR »		Envoyé en préfecture le 01/02/2024 Reçu en préfecture le 01/02/2024 Publié le DECALCIFICATION/ PR PRÉFECTURE ESSENTIELLES Berger Levrault	
Parc photovoltaïques au sol	Pas de zone	ID : 066-216602177-20240130-DELIB12024-DE	
Photovoltaïque sur structure (toiture ou ombrière)	Toitures des logements et des bâtiments d'activité économique ou commerciale en zone urbanisée (zone bleue de la cartographie) Toitures des habitations et des bâtiments fermés d'activité agricole en zone agricole Zone agricole située entre l'A9 et la LGV (zone mauve de la cartographie)		
Parc éolien et éoliennes domestiques	Pas de zone d'accélération sur cette énergie		
Géothermie	Pas de zone d'accélération sur cette énergie		
Méthanisation	Pas de zone d'accélération sur cette énergie		
Filière bois domestique et réseau de chaleur biomasse	Pas de zone d'accélération sur cette énergie		
Hydraulique	Pas de zone d'accélération sur cette énergie		

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR ont été mis à la disposition du public selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public d'un dossier de concertation comprenant les documents suivants : cartographie, bilan « Mon territoire » publié par ENEDIS, PADD du projet de PLU arrêté, délibérations du CM du 29/01/2018 et du 18/09/2019, liste des projets photovoltaïques de la commune, liste des parcelles de la zone d'accélération proposée,
- Ouverture d'un registre de concertation destiné à recueillir les observations,
- Information dans le flash d'informations communales de janvier 2024,
- Information sur le site internet de la Mairie,
- Informations sur la page facebook de la Mairie et sur l'application IntraMuros,
- Affichage en mairie.

Le bilan de cette concertation peut être synthétisé de la façon suivante : aucune observation n'a été consignée sur le registre de concertation.

Compte tenu du bilan de la concertation, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DEFINIT** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnés ci-après et localisées sur la carte annexée à la présente décision :
 - Zone urbaine : toitures des logements et des bâtiments d'activité économique ou commerciale (zone bleue)
 - Zone agricole :
 - Toitures des habitations et des bâtiments fermés d'activité agricole,
 - Secteur compris entre l'A9 et la LGV (zones mauves).

N° de parcelle	Lieu-dit	Zo P
Parcelles situées en haut de la RD 612		
C 531	Los Clares	A
C 532	Los Clares	A
C 536	Los Clares	A
C 1402	Mas Ripoll	A
C 1401	Mas Ripoll	A
C 1398	Mas Ripoll	A
C 1397	Mas Ripoll	A
C 880	Los clares	A
Partie de la C 872	Los clares	A
C 1409	Mas Jaubert	A
C 1408	Mas Jaubert	A
C 2182	Couloumine d'el bosc	A
C 2181	Couloumine d'el bosc	A
C 1386	Couloumine d'el bosc	A
C 1392	Couloumine d'el bosc	A
C 985	Couloumine d'el bosc	A
C 514	Couloumine d'el bosc	A
C 513	L'estagnol	A
C 512	L'estagnol	A
C 597	L'estagnol	A
C 509	L'estagnol	A
C 642	L'estagnol	A
C 510	L'estagnol	A
C 504	L'estagnol	A
C 732	L'estagnol	A
C 530	Vigne del couq	A
C 1201	L'estagnol	A
C 2023	Vigne del couq	Ab
C 984	Couloumine d'el bosc	A
C 525	Vigne del couq	A
C 1394	Couloumine d'el bosc	A
C 1391	Couloumine d'el bosc	A
C 1393	Couloumine d'el bosc	A
C 1189	Couloumine d'el bosc	A
C 2179	Couloumine d'el bosc	A
C 1191	Couloumine d'el bosc	A
C 1190	Couloumine d'el bosc	A
C 2180	Couloumine d'el bosc	A
C 1458	Vigne del couq	A
C 1459	Vigne del couq	A
C 1345	Vigne del couq	A
C 1346	Vigne del couq	A
C 1348	Vigne del couq	A
C 1347	Vigne del couq	A
C 1456	Vigne del couq	A
C 1455	Vigne del couq	A
C 1457	Vigne del couq	A
C 1453	Vigne del couq	A
C 1451	Vigne del couq	A
C 1452	Vigne del couq	A
C 1454	Vigne del couq	A
C 1449	L'estagnol	A
Parcelles situées en bas de la RD 612		
C 1471	Camp del Priou	A
C 1298	San Salvadou	A
C 441	Garrigue	A
C 596	Garrigue	A
C 1276	Garrigue	A
C 1477	Camp del Priou	A

- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre Communauté de Communes des Aspres et au SCOT Plaine du Roussillon les zones identifiées,
- **DIT** que le règlement du PLU en cours de révision sera revu pour la prise en considération des objectifs fixés par la loi APER,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

**AINSI FAIT ET DELIBERE A TROUILLAS, LES JOUR, MOIS ET AN QUE
DESSUS – POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**



Le Maire,

Rémy ATTARD

Acte rendu exécutoire après :

- Dépôt en Préfecture le : 01/02/2024
- Affichage le : 01/02/2024

➤ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr